

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.849 du 10 juin 1999

A.69.305/XIII-996

En cause : **SIMENON** Christian,
Quai Godefroid Kurth 21
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1996 par Christian SIMENON qui demande l'annulation de la décision implicite de refus du Ministre des Finances de procéder, nonobstant la mise en demeure qui lui a été adressée à cet effet le 8 février 1996, au réexamen de sa décision du 28 septembre 1995 relative au calcul du montant des droits de succession réclamés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant;

Vu la lettre du 22 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 mars 1999, le requérant se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.